

## Introduction

Pierre ALLORANT, Walter BADIER et Noëlline CASTAGNEZ

En septembre 2019, le leader de la France insoumise Jean-Luc Mélenchon est condamné par le tribunal correctionnel de Bobigny pour « actes d'intimidation envers l'autorité judiciaire, rébellion et provocation » lors de perquisitions à son domicile et au siège de son mouvement. L'ancien candidat à la présidentielle et ses soutiens dénoncent alors un procès politique. Dans une tribune intitulée « Le temps des procès politiques doit cesser », publiée le 15 septembre dans *Le Journal du dimanche*, plus de deux cents personnalités, parmi lesquelles Jean-Luc Mélenchon lui-même, ainsi que le brésilien Lula, l'équatorien Rafael Correa ou encore l'espagnol Pablo Iglesias, mettent en garde contre le recours croissant à la « tactique du *lawfare* », c'est-à-dire « une instrumentalisation de la justice pour éliminer des concurrents politiques<sup>1</sup> ». Invité dans un entretien à commenter son procès à venir, le leader des insoumis évoque une « exécution politique » :

« C'est une bataille politique. [...] On a compris : ils nous convoquent dans un procès politique spectaculaire pour être condamnés. Ce n'est ni du droit ni de la justice. [...] Le but est de nous nuire le plus longtemps possible. C'est une mise en scène, qui précède un meurtre politique. J'en ai pris conscience. [...] Nous sommes condamnés d'avance<sup>2</sup>. »

Bien qu'en des termes différents, la notion de procès politique a également été débattue dans l'espace médiatique à l'occasion du procès des attentats du 13-Novembre (septembre 2021-juin 2022), hors normes à bien des égards. Toutefois un procès historique est-il nécessairement politique ? Dans une tribune au *Monde* publiée le 18 juillet 2022, 11 avocats de la défense ont dénoncé un procès conduit en contradiction avec certains principes du droit et utilisé comme tribune par des universitaires et des hommes politiques. Aussi, considèrent-ils son résultat comme « une décision politique avant d'être une décision de justice ». Trois jours plus tard, dans

1. Le politiste André Estève déplore que la notion de *Lawfare*, « attachée historiquement aux relations internationales » ait été « adaptée à une situation domestique » (*Le Monde*, 2 octobre 2019).

2. *Le Journal du dimanche*, 15 septembre 2019.

le même quotidien, deux représentants de l'association de victimes *Life for Paris* (son président Arthur Dénouveaux et l'avocat Jean-Marc Delas) répondent à ces critiques en estimant que si « tout procès historique est un procès politique [...] ce verdict, lui, n'est ni historique, ni politique, il est conforme au droit ».

Les procès dits politiques sont ceux où la justice est instrumentalisée soit par les procureurs, soit par les accusés, ou plutôt par une combinaison stratégique de ces deux volontés. Ils peuvent être instruits par un État qui entend pervertir le droit à son avantage afin de punir un opposant et par là même le museler mais, dans un État de droit, ils peuvent aussi être utilisés par des accusés qui en profitent pour se victimiser. Sur la longue durée, historiens et juristes ont plutôt interrogé la première forme de politisation de la justice. Depuis *Political Justice. The Use of Legal Procedure for Political Ends* d'Otto Kirchheimer (1961)<sup>3</sup>, citons *Les procès politiques (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, fruit d'un colloque de l'École de Rome en 2007<sup>4</sup>, et plus récemment *Le procès politique du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle* sous la direction de Denis Salas<sup>5</sup>. Magistrats serviles, absence de débats contradictoires et condamnations pour l'exemple en sont les marques quelle que soit l'époque et quel que soit le régime autoritaire ou démocratique. Or, si les bénéficiaires et, parfois, les échecs, de ceux qui ont intenté ces mauvais procès ont été étudiés, les effets sur leurs opposants et, plus largement, leur rôle dans l'émergence de contre-pouvoirs et la structuration d'alternatives au pouvoir n'ont pas encore été analysés. Les conséquences dramatiques de ces procès politiques pour leurs victimes sont bien connues, mais l'agency dont surent faire preuve ces milieux politiques dont elles sont issues pour retourner parfois la situation à leur avantage reste à interroger<sup>6</sup>. De même, si la publicisation de grands problèmes sociaux par le droit a été explorée<sup>7</sup>, la récupération politique de leurs procès par des accusés dans un État de droit ne l'a guère été. En interrogeant toute la palette des instrumentalisation politiques possibles des procès, il y a donc une double lacune à combler.

3. Pour Otto Kirchheimer, un procès politique est « le procès criminel d'un adversaire politique pour des raisons politiques », KIRCHHEIMER OTTO, *Political Justice. The Use of Legal Procedure for Political Ends*, Princeton, Princeton University Press, 1961.

4. BERCÉ Yves-Marie (dir.), *Les procès politiques (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Rome, École française de Rome, 2007.

5. SALAS Denis (dir.), *Le procès politique du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Documentation française/AFHJ, 2017.

6. À l'exception notable, cependant, des communistes avec les travaux de Vanessa Codaccioni, dont CODACCIONI Vanessa, *Punir les opposants. PCF et procès politiques (1947-1962)*, Paris, CNRS Éditions, 2013.

7. Par exemple, VAUCHEZ Antoine, « Introduction. Les arènes judiciaires dans la construction des problèmes sociaux et politiques » et HENRY Emmanuel, « Le droit comme vecteur de publicisation des problèmes sociaux. Effets publics du recours au droit dans le cas de l'amiante », in Liora ISRAËL et al. (dir.), *Sur la portée sociale du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 167-171 et 187-200.

Pour ce faire, l'ouvrage choisit d'interroger une séquence et un espace précis : la France de 1815 à nos jours. Les régimes s'y succèdent mais tous, y compris la République en temps de crise, recourent à des formes de justice d'exception, telle la Cour de sûreté de l'État créée en pleine guerre d'Algérie, ou bien sont accusés d'instrumentaliser la justice à leur profit<sup>8</sup>. L'on sait que certains procès ont été de véritables fiascos et qu'ils ont pu se retourner contre leurs auteurs. En 1868, le procès Baudin permet à son avocat, le jeune Léon Gambetta, de devenir une figure de proue de l'opposition. D'autres donnent au moins, malgré eux, parole et consistance à une cause négligée, comme le féminisme défendu par Hélène Brion devant le conseil de guerre en 1918. La politisation des procès ne se fait donc pas à sens unique et il convient d'évaluer dans quelle mesure des opposants ou des sans-voix peuvent utiliser le prétoire comme une tribune dans différentes configurations politiques de la France contemporaine.

Certains procès politiques font office d'étincelle en déclenchant la mobilisation. Tantôt, ils franchissent le seuil de tolérance de certains individus ou groupes de sorte que ceux-ci ne peuvent plus consentir à laisser faire le pouvoir en place et s'engagent contre lui, tels les dreyfusistes qui créent la Ligue des droits de l'homme en 1898. Tantôt, ces procès permettent l'héroïsation de leurs victimes et servent, en définitive, la représentation de soi de l'accusé et son image. Ainsi, en 1894, l'anarchiste Émile Henry, très controversé parmi les siens avant son procès, retrouve une certaine légitimité avant de devenir un martyr de sa cause. Et si les procès de l'épuration, à l'instar du plus célèbre d'entre eux, le procès Pétain, semble sans lendemain immédiat, à long terme, ils favorisent une victimisation et une « légende noire » dont se nourrit une partie de l'extrême droite en France.

Les procès politiques peuvent donc devenir une véritable opportunité qui permet à une opposition encore balbutiante de retourner le stigmate, de catalyser ses forces et de se structurer sur le long terme. Ainsi en 1863, le procès des Treize fédère les défenseurs des libertés nécessaires contre le Second Empire. Alors comment ces oppositions s'organisent-elles et sous quelles formes ? Dans ces circonstances, les procès politiques favorisent-ils l'émergence d'un leader national – qu'il soit l'accusé ou le défenseur, tel Gambetta – ou bien des instances de résistance locale ?

Dans tous les cas, les auteurs de ce volume interrogent les modalités et les vecteurs (discours, caricatures, presse écrite ou télévisée, réseaux sociaux, etc.) que ces oppositions, censurées ou non, utilisent pour médiatiser l'événement à leur profit. Comment investissent-elles le prétoire, arène ou théâtre, afin de lui donner un sens politique ? Ils analysent aussi la réception de ces procès, laquelle peut permettre de gagner la bataille de l'opinion à défaut de l'acquittement ou du non-lieu.

8. CODACCIONI Vanessa, *Justice d'exception*, Paris, CNRS Éditions, 2015.

Les ondes de choc de ces procès politiques, enfin, doivent être appréhendées dans l'espace et dans le temps : un procès qui ne fait pas sens ici et maintenant peut avoir un retentissement ailleurs. Censuré dans la France occupée, le réquisitoire de Léon Blum à Riom est publié aux États-Unis et diffusé à l'étranger dès 1943. Son audience peut également être différée et s'accroître avec le temps. C'est donc aussi la mémoire de ces procès et leurs usages politiques qui sont envisagés dans les différents milieux engagés, y compris lorsqu'ils ne sont pas devenus des lieux de mémoire, tel le procès de Jean Zay à Clermont-Ferrand en octobre 1940.

Car, enfin, ce n'est pas en déplaçant le regard de l'accusateur aux accusés que, pour autant, cette histoire des procès politiques devient une *success story*, et il est bon, par conséquent, d'interroger aussi les occasions manquées et, en observant ces milieux de l'opposition, de se demander si c'est seulement la vigueur de la répression qui explique leur échec.

Après une définition et une typologie générale des procès politiques (Vanessa Codaccioni), six formes de politisation dans leur contexte ont été privilégiées.

D'abord, les deux Restaurations et la monarchie de Juillet offrent comme terrains d'expérimentation à la verve des opposants aux gouvernements censitaires les tribunes d'un parlement bicaméral, y compris lorsque la Chambre des pairs est en formation de Cour de justice, et le prétoire des tribunaux conjugué aux colonnes des journaux. L'éloquence parlementaire le dispute à l'art oratoire de l'avocat et à la plume du pamphlétaire ou du polémiste ultra ou libéral (Olivier Tort et Flavien Bertran de Balanda). Les rôles du journaliste, de l'avocat et du parlementaire sont souvent tenus successivement par les mêmes, tour à tour accusés et accusateurs (Estelle Berthereau).

Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, ces récupérations prennent une forme collective, des tentatives bonapartistes de prise du pouvoir (Matthieu Bureau) aux attentats anarchistes (Julien Rycx, Walter Badier et Sara Trovalusci), en passant par le regain des oppositions à Napoléon III suscité en 1864 par la « tribune inespérée » lors du procès des Treize (Éric Anceau). Si l'émergence des oppositions est au rendez-vous de ces tribunes médiatiques, cela ne se traduit pas toujours par une structuration ni même un tremplin électoral ou d'audience au profit des tenants de ces causes ou courants de pensée.

D'une sortie de guerre – dans le contexte mondial révolutionnaire de 1921 – à la « drôle de guerre », les procès intentés aux communistes diffèrent de beaucoup, mais ont en commun, à vingt ans de distance, la volonté de leurs accusateurs de priver ces militants de toute tribune politique propice à la diffusion de leurs idées (Frédéric Monier et Florent Gouven).

Avec le régime de Vichy et la collaboration d'État, la justice de l'État français perd très vite toutes les caractéristiques de l'État de droit, dès le procès fondateur et matriciel de Jean Zay, incarnation de toutes les haines de

la dictature antirépublicaine, antimaçonne et antisémite (Pierre Allorant). Une justice d'exception, aux mains de magistrats militaires détestant l'héritage républicain, règle ses comptes sans souci excessif du droit et encore moins de l'équité, mais arbitraire et déni de justice préparent le terrain dans l'opinion au retournement suscité par le procès de Riom. Bien différents apparaissent les condamnations à mort par les juridictions d'exception parisiennes de l'État français, instrumentalisées par la propagande de la Collaboration avant de devenir enjeux de mémoires (Jacques Duret). À la Libération, les procès intentés pour faits de collaboration qui aboutissent à la condamnation à mort de femmes donnent prise à la contestation à rebours d'une justice de revanche politique (Fabien Lostec).

La fin tragique de la présence française en Algérie et de la guerre menée par deux Républiques successives conduit au prétoire les partisans de l'Algérie française (Victor Delaporte), dressés contre la tromperie du général de Gaulle, et leurs défenseurs incarnés par la robe noire de Tixier-Vignancour (Olivier Dard), trait d'union entre les nostalgiques de Vichy et la nouvelle extrême droite « tyrannicide » de Bastien-Thiery.

La guerre froide, enfin, donne l'occasion aux communistes (Zoé Grumberg) et aux anticommunistes (Jérémy Guedj et Noëlline Castagnez) de s'accuser mutuellement de politiser les procès et d'en faire d'efficaces armes de propagande dont les effets dépassent les frontières nationales.